



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2009

Soixante-troisième session
Point 89, p, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/54. Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les règles du droit international humanitaire,

Rappelant sa résolution 62/30 du 5 décembre 2007,

Résolue à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire progresser les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

Prenant note des opinions exprimées par les États Membres et les organisations internationales compétentes sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, telles qu'elles figurent dans le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 62/30¹,

Convaincue que, l'humanité ayant davantage conscience de la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour protéger l'environnement, il faut, face à tout événement risquant de compromettre ces efforts, s'employer d'urgence à mettre en œuvre les mesures nécessaires,

Tenant compte des effets potentiellement néfastes de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri sur la santé et sur l'environnement,

1. *Remercie* les États Membres et les organisations internationales qui ont présenté leurs vues au Secrétaire général en application de la résolution 62/30 ;

2. *Invite* les États Membres et les organisations internationales compétentes, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer leurs vues au Secrétaire général sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales compétentes à actualiser et compléter, selon que de besoin, leurs études et recherches sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri sur la santé et l'environnement ;

¹ A/63/170 et Add.1.

4. *Encourage* les États Membres, en particulier les États touchés, si nécessaire, à faciliter les études et recherches mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport actualisé en la matière, rendant compte des informations présentées par les États Membres et les organisations internationales compétentes, notamment celles communiquées en application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ».

*61^e séance plénière
2 décembre 2008*